

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-38x-00791 Référence de la demande : n° 2025-00791-041-001

Dénomination du projet : Projet restauration écologique du Couasnon commune de Baugé-en-Anjou (49)

Lieu des opérations : 49150 Baugé-en-Anjou

Bénéficiaire : Syndicat mixte Bassin Authion et ses affluents (SMBAA)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou, communauté de communes de Baugeois Vallée, dans le département du Maine-et-Loire (49). La demande est présentée par le Syndicat mixte Bassin Authion et ses Affluents (SMBAA), représentée par son président Patrick PEGÉ.

Le projet prévoit la renaturation d'une partie du cours d'eau Couasnon, comprise du répartiteur (situé à proximité de la station d'épuration) qui permet l'alimentation du moulin de Ribard, au plan d'eau en aval de la rue du Pont de Godeau. Ces travaux vont s'effectuer sur les 2 bras et ils permettront de restaurer le caractère « paratourbeux » du bas-marais, prairies et zones humides associées.

Le Syndicat mixte du Bassin de l'Authion et ses Affluents (SMBAA) porte un programme de travaux pluriannuels visant à améliorer la qualité écologique du Couasnon. Ce programme de travaux est contractualisé dans un contrat territorial eau (CTEau) du Bassin Versant de l'Authion.

Le site a fait l'objet de travaux de recalibrage dans les années 1980. Ainsi, le tracé du Couasnon présente des portions rectilignes avec des berges abruptes et hautes.

Les travaux ainsi envisagés sur le Couasnon visent à :

- 1) rétablir la continuité écologique en intervenant sur le seuil du répartiteur situé en amont du moulin de Ribard (obstacle majeur sur l'écoulement du cours d'eau),
- 2) restaurer les fonctionnalités écologiques du Couasnon en aval de Baugé sur un secteur très dégradé d'environ 1km,
- 3) diriger 60 % du débit dans le lit en fond de vallée, améliorant sa capacité de débordement, sa connexion aux zones humides annexes et à la nappe d'accompagnement.

Sur le plan écologique, le projet se situe à proximité immédiate de la « Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil Baugé » commune de Baugé-en-Anjou, site Natura 2000, ZNIEFF de type1 et arrêté de protection de biotope.

Afin d'être accompagné lors des 3 années du Contrat Territorial Eau (CTEau) pour une bonne prise en compte de la biodiversité dans de leur projet, le SMBAA a signé en 2023 une convention avec la LPO Anjou.

Une procédure de déclaration loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement) et de Déclaration d'intérêt Général (articles 211-7 du Code de l'environnement) ont été instruites favorables pour ces travaux par le service protection et police de l'eau de la DDT49 (document fourni en pièce annexe).

Ainsi ce dossier de restauration écologique de cours d'eau est présenté au CNPN dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de la capture, de la destruction et de la perturbation intentionnelle de spécimen d'espèces animales protégées.

Conditions d'octroi

Le CNPN relève que l'intérêt public explicité par le pétitionnaire est centrée sur l'amélioration

hydromorphologique et la restauration des milieux aquatiques avec la diversification des pentes et des profils des berges.

Le rétablissement de la continuité écologique nécessite d'intervenir sur un seuil répartiteur situé en amont du Moulin de Ribard, à proximité de la station d'épuration et considéré aujourd'hui comme un obstacle majeur sur l'écoulement du cours d'eau en fond de vallée.

Les travaux de restauration morphologique ont pour objectifs d'adapter la morphologie du lit mineur du Couason à ces nouvelles conditions pour diversifier les milieux aquatiques (alternance de zones d'écoulement rapide et lente, diversification des pentes des berges...).

Ainsi, le CNPN note que, par sa finalité, la demande répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur, comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment pour ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) compétence du Syndicat mixte Bassin Authion et ses Affluents. Les travaux ont précisément pour but d'apporter un gain écologique en permettant notamment la restauration de la continuité écologique du cours d'eau, la diversification des habitats de zones humides et aquatiques et *in fine* de la biodiversité du secteur, en commençant par les espèces protégées recensées sur le secteur.

Le CNPN relève bien une démonstration d'absence de solution alternative à l'échelle de la localisation du projet. Toutefois, le dossier de demande de dérogation ne justifie nulle part l'absence d'alternatives techniques aux travaux effectués. Le CNPN regrette l'absence de détails concernant les travaux effectués dans les pièces qui lui ont été fournies, et des motifs ayant poussé à faire certains choix plutôt que d'autres. Certains choix évoqués sans plus de détails, tels que le retalutage des berges, la nécessité de resserrer le cours d'eau, le comblement partiel de l'ancien lit mineur, nécessitent absolument des justifications et recherches d'alternatives de moindre impact, ce qui ne semble pas avoir été réalisé. Une réflexion est en particulier attendue concernant les méthodes plus douces de restauration écologiques (voir par exemple la régénération « low tech » des rivières par les techniques mimant l'action des castors, telles que mises en place par l'agglomération de Valence-Romans et l'Association rivières Rhône-Alpes Auvergne).

Le CNPN considère qu'il serait possible de repartir du lit mineur actuel en permettant, à travers des ouvrages temporaires permettant à la ligne d'eau de remonter, de favoriser un reméandrage spontané de la rivière sans avoir à « forcer » un nouveau lit mineur. Cela permettrait de limiter l'impact sur les ripisylves et sur les terriers et catiches d'espèces protégées. Une vision de l'opération s'appuyant davantage sur l'agentivité de la rivière peut être développée. Des apports de sédiments supplémentaires peuvent être effectués si nécessaires, mais la restauration d'une rivière doit être davantage pensée à l'échelle du lit majeur et des zones humides connexes au cours d'eau.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

Le CNPN relève somme-toute un dossier de demande assez confus, constitué de plusieurs documents renvoyant à des annexes indépendantes (diagnostic écologique, formulaire CERFA, plans, coupes et cartographies...). Il aurait été souhaitable pour faciliter sa compréhension que celui-ci soit constitué d'une seule pièce mieux structurée. Il est rappelé qu'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces doit être autoportant et non scindé en plusieurs documents.

Le CNPN relève une carence notable concernant l'absence d'inventaire de l'ichtyofaune, des bivalves et des écrevisses. Des éléments bibliographiques ou issus de base de données régionales ou nationale auraient dû être mobilisés. En outre, l'analyse du dossier met en évidence que les inventaires réalisés ne couvrent pas un cycle biologique complet, et qu'ils ne permettent pas d'identifier la totalité des espèces pouvant utiliser le site du projet. Quid également des chiroptères dont certaines espèces sont spécialistes des secteurs de ripisylve ? Une espèce de chauve-souris est évoquée dans le tableau page 17 du diagnostic établi par la LPO 49 sans toutefois être nommée...

Pour les autres groupes taxonomiques, les inventaires naturalistes même partiels ont permis d'identifier les principales espèces réglementées qui sont présentes dans le site à restaurer ou à proximité, et qui sont susceptibles d'être ici directement impactées par le projet de restauration. L'inventaire a également permis de diagnostiquer le niveau d'altération des habitats et de déterminer les actions favorables pour la recolonisation du milieu par ces espèces règlementées.

Aires d'études

Le CNPN relève que celles-ci permettent de caractériser les enjeux concernant la majorité des espèces protégées puis, une évaluation de ceux-ci à la bonne échelle afin d'objectiver les enjeux du site. Sans ignorer les connectivités qui doivent permettre d'intégrer les continuités écologiques à l'exception des éventuelles continuités piscicoles qui demeurent à faire valoir dans ce dossier.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève l'absence de mobilisation de sources bibliographiques et numériques notamment pour ce qui concerne l'ichtyofaune, les bivalves et les écrevisses.

En outre, les espèces faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) et de leurs déclinaisons en région Pays-de-Loire ne sont pas considérées en tant que telles dans le dossier (Loutre, Odonates et Chiroptères par exemple...) et ce, malgré des enjeux de cohérence tout à fait notables et valorisables.

Évaluation des enjeux écologiques

Le CNPN incite le demandeur à reconsidérer sa demande au regard d'un diagnostic écologique complet.

Estimation des impacts

Le CNPN relève de fait que les impacts bruts ne tiennent pas compte de l'ichtyofaune, dont les sites de reproduction sont protégés pour certaines espèces, ni des chiroptères. Le dossier mentionne les impacts attendus sur le reste de la faune protégée observée sur le site. L'ensemble des espèces protégées recensées sont listées et présentées dans le dossier. Trois espèces protégées sont identifiées et seront impactées par le projet, objet de la présente demande de dérogation.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont présentées dans le dossier (pages 24 à 26). Le CNPN relève l'évitement de la flore patrimoniale, l'aménagement du calendrier d'intervention en fonction de la période de reproduction des espèces inventoriées mais déplore une nouvelle fois l'absence de considération de l'ichtyofaune si ce n'est peut-être dans la mesure visant à « *ne pas recouvrir intégralement du fond du cours d'eau, alternance des séquences de rechargement entre rive droite et rive gauche et de conservation de séquences sans dépôt de matériaux dans le lit du cours d'eau* ». Cette approche est trop générique, elle doit être éclairée par un diagnostic précis relatif aux enjeux liés à la conservation de l'ichtyofaune et de la continuité piscicole du Couasnon (brochet, loche, truite, lamproies sont connues sur le secteur...).

Les mesures de réduction

Les mesures de réduction sont préconisées dans le dossier (pages 27 à 35). Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et de « bon sens », relativement complètes ni l'on ne tient pas compte de l'absence d'inventaire et de la non-évaluation des enjeux de l'ichtyofaune. Des mesures de réduction visant à la mise en œuvre de travaux moins impactants pour le milieu auraient toutefois gagnées à être proposées.

Effets cumulés

Le CNPN relève que le dossier technique ne présente aucune analyse des incidences cumulées du projet avec les autres projets de renaturation situés à proximité de la zone d'étude. Cela est regrettable notamment lorsqu'il s'agit de retour d'expérience permettant de justifier les mesures invoquées dans le dossier (https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/21_10_rex_r1_couasnon_vbat.pdf).

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que le dossier technique ne présente que des impacts résiduels bénéfiques. En l'absence de diagnostic concernant les poissons, les bivalves et les chiroptères, cela reste à démontrer.

Les mesures de compensation

Il est considéré que la compensation est assurée par la restauration du cours d'eau et par le rétablissement de la continuité écologique. L'ensemble des interventions prévues permettra de rendre ce milieu plus attractif aux espèces protégées connue sur le secteur, notamment pour la Loutre, le Campagnol amphibie et l'Agrion de mercure considérées comme des taxons « parapluies ». Le CNPN s'inquiète toutefois de certains impacts qui nécessitent d'être davantage évités et réduits.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Afin, d'étayer les résultats attendus, le CNPN souhaite que la nature et le rythme des suivis écologiques soit précisés en cohérence avec les attentes de Plans nationaux d'actions (Loutre, Odonates et chiroptères notamment). Qu'un suivi standardisé de l'ichtyofaune par pêche électrique soit également programmé. L'emploi de protocoles standardisés reconnus par la communauté scientifique (oiseaux nicheurs, STERF, STELL, POP amphibiens, Vigie-Chiro...) et compatibles avec les attentes des PNA sont attendus. Le CNPN rejoint la DDT sur le fait qu'à minima le suivi scientifique à N+3 et N+5 doit être réalisé. Ainsi, des mesures correctives pourront être mises en œuvre.

Conclusion

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, le CNPN ne peut valider la condition d'octroi visant à démontrer que le projet ne présente pas de solutions alternatives de moindre impact pour la biodiversité. De plus, s'agissant d'un projet sur un cours d'eau, l'absence d'inventaires des espèces aquatiques est problématique et constitue un défaut qui paraît rédhibitoire à ce stade du projet.

Ainsi, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation. Le CNPN tient cependant à signaler la nécessité de ce projet global, et invite donc le Syndicat mixte Bassin Authion et ses Affluents (SMBAA), à tenir compte des remarques formulées dans le présent avis pour lui soumettre une nouvelle demande complète, en réfléchissant à des travaux alternatifs moins lourds et plus sobres.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA